



COMMUNE DE DENNEY
ARRETE n° 14-2024

Mairie de DENNEY

1 Place Ivan Damidaux
Mail : mairie@denney.fr
Tél : 03.84.29.82.04

ARRETE DE CIRCULATION GRAND RUE

Le Maire de DENNEY, Dorothee FERNANDEZ,

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales
- La loi 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ainsi que les décrets d'application ;
- L'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- Le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
- La demande présentée par l'entreprise Colas sise à EGUENIGUE, D83, en date du 08 avril 2024 pour des travaux de rénovation de chaussée devant l'école, Grand Rue à Denney.

Considérant la nécessité, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation de tous les véhicules afin de permettre la réalisation des travaux décrits ci-dessus.

ARRETE

Article 1 : Du lundi 15 avril 2024 et jusqu'à la fin des travaux, sur la RD 46 à hauteur de l'école au 74 Grand Rue :

- Route barrée devant l'école
- Déviation par le parking en face de l'école

Article 2 : Les panneaux de signalisation nécessaires aux dispositions du présent arrêté seront mis en place et maintenus en état par l'entreprise chargée des travaux, sous son entière responsabilité.

Article 3 : L'entreprise Colas a obligation d'attirer sans délai l'attention des gestionnaires de voirie s'il lui apparaît que les prescriptions de l'arrêté de circulation doivent être complétées ou adaptées. En cas de danger pour les usagers, les travaux devront être différés ou interrompus.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera adressé à :

- Colas sise à EGUENIGUE
- Monsieur le Responsable des Gardes Nature

Fait à DENNEY, le 11 avril 2024

Le Maire,

Dorothee Fernandez



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite du rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois